|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Formule 18C2** |
| RAPPORT DE MISE EN ÉTAT DU PROCÈS(RESSORTS OÙ IL NE SE TIENT PAS D’AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT) |
| (Paragraphe 28.04 (32) des *Règles de procédure en matière criminelle)* |
| ONTARIOCOUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE |  |  |  |  |
|  |  |
|  | No de dossier du greffe (s’il est connu) |
| Région |
| ENTRE : |
| **SA MAJESTÉ LE ROI** |
| **- et -** |
|  |
| (nom de l’accusé(e)) |
| Sauf directive contraire de la Cour, la présente formule doit être remplie, signée par le procureur de la Couronne (ou le procureur adjoint de la Couronne) et l’avocat de la défense (ou l’accusé qui se représente lui-même) et transmise par courrier électronique au Bureau des coordonnateurs des procès au plus tard 10 jours avant la date d’audition des demandes présentées avant le procès, de l’instruction du procès ou des séances au cours desquelles la cause doit être entendue. |
| **L’OMISSION DE REMPLIR LA PRÉSENTE FORMULE CONFORMÉMENT À CES CONSIGNES POURRAIT NÉCESSITER UNE COMPARUTION DEVANT LE JUGE ET CHEF DE L'ADMINISTRATION LOCAL OU LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR TRAITER DE TOUT RETARD CAUSÉ DANS L’INSTRUCTION OU DANS LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS.****EN CAS DE MULTIPLES ACCUSÉS, CHAQUE AVOCAT DE LA DÉFENSE DOIT REMPLIR UN RAPPORT DE MISE EN ÉTAT POUR L’ACCUSÉ QU’IL REPRÉSENTE.** |
| Le(a) procureur(e) de la Couronne, |       | , et l’avocat(e) de la défense |       | , |
| dans la cause R. v. |       | , dont le procès ou  |
| l’audition des demandes présentées avant le procès est fixé(e) au |       | , confirment les |
| renseignements ci-dessous et attestent qu’ils se sont entretenus au sujet de la cause dans les sept jours suivant la date de la présente formule. |
| **Section 1 : Le procureur de la Couronne doit remplir soit la partie A SOIT la partie B** |
| Partie A : Couronne prête pour la tenue du procès/de l’audition des demandes présentées avant le procès : |
| A1. | [ ]  | La Couronne est prête pour la tenue du procès à la date prévue pour le procès. |
| A2. | [ ]  | Tous les témoins ont reçu une assignation; tous les témoins de la police ont été avisés; la Couronne a communiqué avec les témoins et confirmé leur présence au procès. |
| A3. | [ ]  | Le plaignant est prêt pour la tenue du procès (s’il y a lieu). |
| A4. | [ ]  | La Couronne a examiné toutes les options de règlement possible et s’est entretenue avec l’avocat de la défense. Il n’est pas anticipé que l’affaire puisse se régler entre eux. |
| A5. | [ ]  | Les positions de la Couronne présentées à la conférence préparatoire au procès la plus récente sont les mêmes que les positions qu’elle aura au procès.  |
|  |  | **Remarque : Tout changement de position doit être conforme aux *Règles de procédure en matière criminelle*.** |
| A6. | [ ]  | La Couronne confirme que la durée estimée du procès et la nature (ou le nombre) des demandes présentées avant le procès sont les mêmes que celles qui ont été indiquées à la conférence préparatoire au procès la plus récente. |
|  |  | **Remarque : Tout changement pourrait devoir être examiné devant le tribunal avant le procès.** |
| A7. | [ ]  | La Couronne confirme que tous les documents ont été téléversés dans Case Center. |
| A8. | [ ]  | Autres commentaires ou précisions? |
|  |  |       |
| **Si la sélection du jury n’est pas requise, en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, chap. J.3, le procureur de la Couronne doit aviser le shérif local que la présence des jurés n’est pas requise en utilisant la formule 5.** |
| \*Partie B : Couronne pas prête pour la tenue du procès/de l’audition des demandes présentées avant le procès : |
| B1. | [ ]  | La Couronne n’est pas prête pour la tenue du procès à la date prévue pour le procès, car : |
|  |  |       |
| B2. | [ ]  | Les positions de la Couronne présentées à la conférence préparatoire au procès la plus récente ont changé et sont désormais les suivantes : |
|  |  |       |
| B3. | [ ]  | La Couronne n’a pas signifié et déposé les documents suivants comme l’exigent les *Règles de procédure en matière criminelle* ou comme l’a exigé le juge de la conférence préparatoire au procès : |
|  |  |       |
| B4. | [ ]  | Autres commentaires ou précisions? |
|  |  |       |
| **En cas d’ajournement d’un procès devant jury, en application du paragraphe 21 (2) de la *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, chap. J.3, le procureur de la Couronne doit aviser le shérif local que la présence des jurés n’est requise qu’à la date ultérieure précisée en utilisant la formule 6.** |
| **Section 2 : L’avocat de la défense doit remplir soit la partie C SOIT la partie D** |
| \* Partie C : Défense prête pour la tenue du procès/de l’audition des demandes présentées avant le procès : |
| C1. | [ ]  | La défense est prête pour la tenue du procès à la date prévue pour le procès. |
| C2. | [ ]  | J’ai examiné avec l’accusé les possibilités de règlement pour éviter un procès et j’ai communiqué à la Couronne les modalités selon lesquelles l’accusé serait prêt à résoudre l’affaire. J’ai aussi demandé à la Couronne sa meilleure position possible à l’égard d’un règlement pour éviter un procès. |
| C3. | [ ]  | Les positions de la défense présentées à la conférence préparatoire au procès la plus récente sont les mêmes que les positions qu’elle aura au procès. |
|  |  | **Remarque : Tout changement de position doit être conforme aux *Règles de procédure en matière criminelle*.** |
| C4. | [ ]  | La défense confirme que la durée estimée du procès et la nature (ou le nombre) des demandes présentées avant le procès sont les mêmes que celles qui ont été indiquées à la conférence préparatoire au procès la plus récente. |
|  |  | **Remarque : Tout changement pourrait devoir être examiné devant le tribunal avant le procès.** |
| C5. | [ ]  | La défense a posé toutes les questions nécessaires à son client au sujet des demandes présentées avant le procès (y compris des demandes relatives à des preuves ou documents antérieurs se rapportant à des antécédents sexuels en vertu des articles 276, 278.1 et/ou 278.92 du *Code criminel)*. |
| C6. | [ ]  | La défense a déposé toutes les demandes présentées avant le procès et confirme qu’il n’y aura pas d’autres demandes présentées avant le procès (y compris des demandes relatives à des preuves ou documents antérieurs se rapportant à des antécédents sexuels en vertu des articles 276, 278.1 et/ou 278.92 du *Code criminel)*. |
| C7. | [ ]  | La défense a signifié et déposé tous les documents qu’exigent les *Règles de procédure en matière criminelle* et/ou qu’a exigés le juge de la conférence préparatoire au procès. |
| C8. | [ ]  | La défense confirme que tous les documents ont été téléversés dans Case Center. |
| C9. | [ ]  | Autres commentaires ou précisions? |
|  |  |       |
| \*Partie D : Défense pas prête pour la tenue du procès/de l’audition des demandes présentées avant le procès : |
| D1. | [ ]  | La défense n’est pas prête pour la tenue du procès à la date prévue pour le procès, car : |
|  |  |       |
| D2. | [ ]  | Les positions de la défense présentées à la conférence préparatoire au procès la plus récente ont changé et sont désormais les suivantes : |
|  |  |       |
| D3. | [ ]  | La défense n’a pas signifié et déposé les documents suivants comme l’exigent les *Règles de procédure en matière criminelle* ou comme l’a exigé le juge de la conférence préparatoire au procès : |
|  |  |       |
| D4. | [ ]  | Autres commentaires ou précisions? |
|  |  |       |
|       |  |  |
| Date |  | Signature du (de la) procureur(e) de la Couronne |
|       |  |  |
| Date |  | Signature de l’avocat(e) de la défense |